

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 06 07 86

Date : Le 11 septembre 2007

Commissaire : M^e Guylaine Henri

X

Demanderesse

c.

VILLE DE SHERBROOKE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹

[1] Le 4 avril 2006, la demanderesse écrit à l'organisme afin d'obtenir des renseignements concernant les personnes qui ont fait des « signalements » la concernant au Service de police de l'organisme les 10 et 12 mai 2004.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[2] Le 8 mai 2006, la demanderesse formule une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) alléguant qu'elle n'a obtenu aucune réponse de l'organisme.

[3] Le dossier de la Commission contient une lettre de l'organisme du 21 avril 2006, dans laquelle celui-ci informe la demanderesse qu'il lui transmet les cartes d'appel qu'il détient relativement à sa demande d'accès et dans lesquelles il masque les renseignements nominatifs en vertu des articles 14, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès. L'organisme ajoute qu'il a également élagué les renseignements dont la divulgation était interdite aux termes du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

AUDIENCE

[4] Une audience est tenue à Sherbrooke le 6 juin 2007 et le 8 juin suivant, l'organisme transmet à la Commission la version élaguée des cartes d'appel communiquées à la demanderesse en réponse à sa demande d'accès.

PREUVE

DE L'ORGANISME

[5] M. Pierre Charette, substitut de la responsable d'accès à l'information, a traité la demande d'accès en litige. Après une conversation téléphonique avec la demanderesse, le 19 avril 2006, il s'est avéré que la demanderesse désirait obtenir les renseignements contenus dans trois cartes d'appel, soit les cartes concernant les appels des 11 et 12 mai 2004 ainsi que du 1^{er} novembre 2005.

[6] La carte d'appel du 12 mai 2004 n'étant pas en litige, M. Charette témoigne au sujet des deux autres cartes d'appel. Il explique que l'organisme a transmis à la demanderesse les cartes d'appel du 11 mai 2004 et du 1^{er} novembre 2005, après avoir masqué deux types d'information sur ces documents, à savoir :

- le nom du « demandeur », soit l'auteur de l'appel ainsi que, dans la description des événements, tous les renseignements qui permettent d'identifier cette personne;

- toutes les informations permettant de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage du Service de police en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 28.

[7] M. Charette ajoute qu'aucun rapport d'événement n'a été rédigé par un membre du Service de police de l'organisme. Par conséquent, les seuls documents détenus concernant la demande d'accès en litige sont les cartes d'appel transmises à la demanderesse.

[8] L'organisme dépose, sous pli confidentiel, la version intégrale des deux cartes d'appel en litige. Le dépôt confidentiel de ces documents est autorisé en vertu de l'article 20 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*² qui prévoit :

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II de la Loi.

DE LA DEMANDERESSE

[9] La demanderesse témoigne qu'à l'époque des appels faits au Service de police de l'organisme, des actes de vandalisme ont été commis sur ses biens. De plus, elle constate que, sur la fiche du mois de novembre 2004, l'un de ses voisins a communiqué avec le Service de police de l'organisme parce qu'il s'inquiétait de son absence, l'ayant vu quitter sa résidence avec son conjoint en voiture. La demanderesse craint que ses voisins l'espionnent et veut savoir qui, dans son entourage, fait de tels appels au Service de police de l'organisme.

ARGUMENTATION

DE L'ORGANISME

[10] L'organisme a communiqué à la demanderesse les documents qu'il détient concernant sa demande d'accès, après avoir masqué certaines informations qu'il ne pouvait lui communiquer.

[11] Les renseignements masqués sont, soit des renseignements nominatifs concernant des tiers dont il a l'obligation de protéger l'identité en vertu des

² R.R.Q., c. A-2.1, r. 2, D. 2058-84.

articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès, soit des renseignements qui révéleraient les composantes de son système de communication, ce qui est également confidentiel en vertu du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'accès.

DÉCISION

[12] J'ai examiné les documents en litige et je constate que l'organisme a masqué, sur les fiches d'appel transmises à la demanderesse, les renseignements personnels concernant des tiers contenus à ces documents. Ces renseignements sont des renseignements nominatifs³. Il s'agit en effet de renseignements concernant l'identité des personnes physiques ayant fait des appels au Service de police de l'organisme. L'identité de ces personnes de même que tous les renseignements permettant de les identifier sont des renseignements confidentiels en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès :

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule

³ Depuis l'entrée en vigueur, le 14 juin 2006, de plusieurs dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2006, c. 22, la Loi sur l'accès fait maintenant référence aux « renseignements personnels » en lieu et place des termes « renseignements nominatifs » jusqu'alors utilisés dans cette loi.

mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

[...]

[13] Aucun consentement à la divulgation de ces renseignements n'a été produit à la Commission. Ils sont donc inaccessibles et l'organisme a refusé, avec raison, de les communiquer à la demanderesse puisqu'il s'agit de renseignements confidentiels que l'organisme a l'obligation de protéger.

[14] L'organisme a également masqué, sur les documents transmis à la demanderesse, les informations concernant divers codes utilisés par le Service de police de l'organisme pour identifier l'événement visé par les appels qui lui sont faits. Ces renseignements sont consignés par le Service de police de l'organisme, de telle sorte que le paragraphe introductif de l'article 28 de la Loi sur l'accès s'applique. Les codes d'appel sont, comme l'a décidé la Commission⁴, des renseignements confidentiels en vertu du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 28 qui prévoit ce qui suit :

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement obtenu par une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, lorsque sa divulgation serait susceptible:

[...]

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

[...]

[15] La décision de l'organisme n'a donc pas à être révisée.

⁴ *Winters c. Montréal (Communauté urbaine de)*, [1987] C.A.I. 370, 378.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

[16] **REJETTE** la demande de révision de la demanderesse.

GUYLAINE HENRI
Commissaire

VILLE DE SHERBROOKE
(M^e Sabrina Béland)
Avocats de l'organisme